



Arrêt

n° 99 160 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de « Refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise le 5 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDALI *loco* Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi, dispose que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

En l'espèce, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des faits.

Or, un survol du dossier administratif fait apparaître que le requérant a entrepris différentes démarches en vue d'obtenir un droit de séjour en Belgique dont deux demandes d'asile qui se sont clôturées négativement, éléments fondamentaux dans l'optique de l'examen d'une décision de refus de prise en considération d'une nouvelle demande d'asile.

Toutefois, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de reconstituer lui-même, au travers du contenu de l'acte attaqué, du dossier administratif ou de l'exposé des moyens de nature à conduire à l'annulation

de la décision attaquée, un exposé des faits cohérent à partir d'éléments de fait éparpillés dans diverses pièces du dossier.

2. Partant, la requête est irrecevable à défaut d'exposé des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT